

Lyon, le 19 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-029388

**K.D.S Eurl**  
**127 rue Léon Blum - allée 4**  
**69100 VILLEURBANNE**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection des travailleurs  
Inspection n° INSNP-LYO-2017-0904 du 10/07/2017  
Dossier DTMRA-DTS-2016-0189  
Transport routier de matières radioactives

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection a eu lieu le 10 juillet 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 10 juillet 2017 de la société K.D.S Eurl à Villeurbanne (69) a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives et à la radioprotection des travailleurs. L'inspecteur a examiné le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au placardage et à la signalisation du véhicule, au lot de bord et à la radioprotection.

L'inspecteur a constaté que la réglementation relative aux transports de substances radioactives et à la radioprotection des travailleurs est prise en compte de manière satisfaisante. Il a noté de bonnes pratiques d'optimisation de la radioprotection comme l'utilisation d'une double paroi plombée entre le chargement des colis et le conducteur et l'éloignement des colis les plus irradiants du poste de conduite. L'inspecteur a également relevé que le conducteur bénéficie d'une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants par dosimétrie passive mensuelle et dosimétrie opérationnelle. Toutefois, il a noté l'absence de formalisation d'un programme de protection radiologique. Par ailleurs, l'inspecteur n'a pas pu consulter le protocole de sécurité établi avec le Centre Hospitalier de Valence.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Programme de protection radiologique**

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR prévoit que « *le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.* » Ainsi, toute entreprise intervenant lors d'une opération de transport de substances radioactives doit établir un programme de protection radiologique.

Le programme de protection radiologique définit les objectifs de radioprotection, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs en tenant compte de la nature et de l'ampleur des risques (approche graduée) (§1.7.2.3 de l'ADR). Il comporte :

- les contraintes de doses individuelles définies dans le respect des valeurs limites réglementaires pour le public et les travailleurs ainsi que les mesures prises pour optimiser la radioprotection en tenant compte des interactions entre le transport et d'autres activités éventuelles (§ 1.7.2.2 de l'ADR) ;
- les estimations des doses prévisibles résultant des opérations de transport pour les travailleurs et les dispositions de surveillance individuelle ou des lieux de travail retenues (§ 1.7.2.4 de l'ADR) ;
- les dispositions pour assurer la formation des travailleurs (§ 1.7.2.4 de l'ADR) ;
- les mesures prises pour s'assurer du respect des distances minimales de séparation entre les colis de substances radioactives et les travailleurs (§ 7.5.11 CV33 (1.1) de l'ADR).

Par ailleurs, l'article R. 4451-10 du code du travail dispose que les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants sont maintenues en deçà des limites prescrites au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

L'inspecteur a constaté qu'une étude de poste avait été rédigée en décembre 2012, conduisant à une dose efficace annuelle estimée à 15 mSv. Par ailleurs, une contrainte de dose de 13 mSv par an a été fixée. Il a également constaté de bonnes pratiques en termes d'optimisation de la radioprotection comme l'utilisation d'une double paroi plombée entre le chargement des colis et le conducteur et l'éloignement des colis les plus irradiants du poste de conduite. Néanmoins, aucun document ne décrit les actions mises en place pour optimiser les doses reçues par les travailleurs et l'impact de ces dispositions d'optimisation sur la dose efficace intégrée. Par ailleurs, le retour d'expérience doit être pris en compte pour évaluer l'efficacité des mesures d'optimisation et, le cas échéant, les faire évoluer.

**Demande A1 : Je vous demande de rédiger un programme de protection radiologique, en application du chapitre 1.7.2 de l'ADR. Pour vous aider à rédiger ce programme, je vous informe que l'ASN a prévu de publier d'ici fin 2017 un guide relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Protocoles de sécurité

Les articles R. 4515-4 et suivants du code du travail disposent que « *les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention. Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :*

- 1° *Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;*
- 2° *Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;*
- 3° *Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;*
- 4° *Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;*
- 5° *L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.*

*Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :*

- 1° *Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;*
- 2° *La nature et le conditionnement de la marchandise ;*
- 3° *Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.*

*Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération [...].*

*Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :*

- 1° *Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;*
- 2° *De l'inspection du travail. »*

Le transporteur a déclaré livrer en moyenne cinq fois par semaine le Centre Hospitalier de Valence. Or, l'inspecteur n'a pas pu consulter le protocole de sécurité établi entre cet établissement et l'entreprise de transport.

**Demande B1 : Je vous demande de me communiquer le protocole de sécurité établi avec le Centre Hospitalier de Valence, en application des articles R. 4515-4 et suivants du code du travail.**

## C. OBSERVATIONS

### Déclaration de transport de matières radioactives

Conformément à la décision ASN n°2015-DC-0503 du 12 mars 2015, les entreprises réalisant des opérations de transports de substances radioactives se déroulant tout ou partie sur le territoire français ont une obligation de déclaration. « *Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. A cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour.*

*Une mise à jour de la déclaration doit être faite immédiatement en cas de modification de l'identité ou des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence. »*

Le transporteur a informé l'inspecteur qu'un déménagement du siège social était prévu d'ici fin 2017. Par ailleurs, il a également indiqué transporter épisodiquement des colis de n°ONU 3332, alors que la déclaration faite à l'ASN en octobre 2016 mentionnait les n°ONU 2915, 2910, 2908 (pour près de 12 000 colis transportés par an).

**C1. L'inspecteur a noté votre engagement de mettre à jour votre déclaration auprès de l'ASN après votre déménagement, à l'aide du portail de télédéclaration (<https://teleservices.asn.fr>).**

oOo

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité  
Par intérim  
SIGNÉ**

**Catherine PERROT**